



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN**

**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL**

LA PARTICIPATION CITOYENNE

Présentation des dispositifs prévus par la Nouvelle loi communale

Maxime Vanderhaeghe (FR) : mvanderhaeghe@sprb.brussels

Jimmy Nys (NL) : jnys@gob.brussels

STRUCTURE DE LA PRESENTATION

- 1) **Situation « pré-2024 »**
- 2) **Ordonnance du 22 février 2024 modifiant la Nouvelle loi communale**
- 3) **Nouveaux mécanismes de participation citoyenne : la pétition (art. 317/1), l'interpellation (art. 317/2) et la médiation (art. 317/3)**
- 4) **Impact de l'ordonnance sur le ROI des communes**
- 5) **Possibilités d'aller plus loin**
- 6) **Exemples concrets : plaintes et demandes de conseils parvenues chez BPL depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance**
- 7) **Potentielles pistes d'amélioration de la législation**



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

SITUATION « PRÉ-2024 »

3 mécanismes de participation citoyenne prévus dans la législation

- 1) **La pétition** (article 28 de la Constitution)
- 2) **L'interpellation citoyenne** (article 89*bis* de la Nouvelle loi communale)
- 3) **La consultation populaire** (articles 318 à 329 de la Nouvelle loi communale)



SITUATION « PRÉ-2024 »

La pétition (art. 28 de la Constitution)

Article 28, alinéa 1^{er}, de la Constitution:

« Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes »

- Droit reconnu, mais peu d'effets juridiques concrets à l'échelle communale



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

SITUATION « PRÉ-2024 »

L'interpellation citoyenne (art. 89bis de la NLC)

Article 89bis (désormais abrogé), §1^{er}, de la Nouvelle loi communale :

« 20 personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire, auprès du conseil communal une demande d'interpellation à l'attention du collègue.

L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

La liste des demandes d'interpellation est communiquées aux membres du conseil communal avant chaque séance »

- §§ 2 à 5 = procédure, conditions de recevabilité, renvoi au ROI « pour le surplus » et modalités de publicité
- Conditions reprises dans la plupart des ROI des communes



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

SITUATION « PRÉ-2024 »

La consultation populaire (art. 318 à 329 de la NLC)

- **Toujours en vigueur**
- **Soit d'initiative communale, soit à la demande** des habitants de la commune (art. 318, §1^{er}, de la NLC)
 - ↳ • Au moins (art. 318, al. 2, de la NLC)
 - 20% si < 15K habitants
 - 3000 habitants si entre 15k et 30k habitants
 - 10% si > 30k habitants
 - Il faut, au moment de la demande (art. 322, §§ 1^{er} et 2 de la NLC)
 - être inscrit ou mentionné au registre de la population de la commune
 - être âgé de seize ans accomplis
 - ne pas avoir perdu ses droits électoraux
 - Modalités et procédure de la demande : art. 319 à 321 de la NLC



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

SITUATION « PRÉ-2024 »

La consultation populaire (art. 318 à 329 de la NLC)

- Matières visées aux articles 117, 118, 119, 121, 122 et 135, § 2 de la NLC (art. 318, al. 1^{er})
 - ☒ Matières exclues : comptes, budgets, taxes et rétributions communales (art. 323, al. 1^{er})
- Procédure de la consultation fixée à l'article 322, §§ 4 à 7
- Moment de la consultation
 - ☑ max 1 fois par semestre
 - ☑ max 6 fois par législature
 - ☑ max 1 fois par sujet
 - ☒ interdit dans les 16 mois qui précèdent les élections communales
 - ☒ interdit dans les 40 jours qui précèdent les élections simultanées
- Obligation d'inscription à l'OJ (art. 324), de motivation formelle (art. 325) et de mise à disposition d'une brochure (art. 326)
- Uniquement des questions en OUI/NON (art. 327)



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

ORDONNANCE DU 22 FÉVRIER 2024

- Article 89*bis* de la NLC (interpellation citoyenne) → abrogé
- Introduction d'un nouveau chapitre « TITRE XIV/1 - Droit d'expression des citoyens » comprenant
 - la pétition (article 317/1)
 - l'interpellation (article 317/2)
 - la médiation (article 317/3)

« Le droit pour les citoyens de participer à la vie locale est renforcé: outre le droit de pétition, qui est rappelé, et le droit d'interpellation, qui est développé, nous avons introduit une procédure de médiation locale, à l'initiative des autorités communales ou des citoyens eux-mêmes »

(Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, exposé introductif du Ministre B. CLERFAYT, rapport fait au nom de la commission des Affaires intérieures, *doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2023-2024, n° A-808/2, p. 2-3)



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

NOUVEAUX MÉCANISMES DE PARTICIPATION CITOYENNE

La pétition (art. 317/1)

Article 317/1, alinéa 1^{er}, de la NLC :

« Conformément à l'article 28 de la Constitution, chacun a le droit d'introduire des pétitions auprès des organes de la commune. Le règlement d'ordre intérieur fixe la procédure de traitement des pétitions »

- Mention dans la NLC du droit de pétition consacré par la Constitution
- Pas de modifications substantielles
- Les communes prévoient les droits ouverts par des pétitions et la procédure de traitement de ces dernières dans le ROI du conseil communal (art. 317/1, al. 1^{er}, de la NLC)



NOUVEAUX MÉCANISMES DE PARTICIPATION CITOYENNE

La pétition (art. 317/1)

Exemple: la pétition aux autres niveaux de pouvoir:

À la Chambre des représentants

Art. 4 de la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants

Art. 4. Le pétitionnaire principal ou tout autre pétitionnaire désigné à cette fin par lui a le droit d'être entendu par la Chambre des représentants, selon les modalités déterminées par son règlement, si la pétition:

- 1° est suffisamment soutenue, à savoir adressée par au moins 25 000 personnes physiques domiciliées en Belgique et âgées de 16 ans accomplis, dont au moins 14 500 domiciliées dans la Région flamande, 2 500 dans la Région de Bruxelles-Capitale et 8 000 dans la Région wallonne;
- 2° ^[1] est adressée par écrit ou par voie électronique, ou par une combinaison de ces deux supports, à la Chambre des représentants, avec mention du numéro de registre national des pétitionnaires;^[1]
- 3° formule une question concrète;
- 4° est conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 5° relève de la compétence de l'Etat fédéral ou vise ses intérêts.

Au Parlement bruxellois

Art. 30bis de la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises

Art. 30bis. ^[1] Conformément à l'article 28 de la Constitution, chacun a le droit d'adresser au Parlement des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Le Parlement a le droit de renvoyer au Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. Le Gouvernement est tenu de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que le Parlement le demande et dans le délai fixé par lui, sauf communication écrite et motivée de la part du Gouvernement.

Pour autant qu'une pétition ait recueilli le nombre de signatures fixé par ordonnance et selon les modalités qu'elle détermine, l'auteur d'une pétition ou tout autre signataire désigné à cette fin a le droit d'être entendu, en vue, le cas échéant, d'un débat en séance plénière.

L'auteur d'une pétition a droit à une réponse dans les six mois suivant l'introduction de la pétition.^[1]

Art. 2 de l'Ordonnance du 20 juillet 2016 relative au droit d'être entendu dans le cadre d'une pétition adressée au Parlement

Art. 2. Pour ouvrir le droit à être entendu par le Parlement, une pétition doit être signée par au moins ^[1] mille^[1] signataires domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles- Capitale et âgés de seize ans accomplis.



NOUVEAUX MÉCANISMES DE PARTICIPATION CITOYENNE

L'interpellation citoyenne (art. 317/2)

- Même principe que l'interpellation prévue par l'ancien article 89*bis*, mais modifications concernant les conditions et la procédure

Principales modifications :

- **Suppression de la condition d'âge** : initialement prévue pour l'ensemble du chapitre « Droit d'expression des citoyens → supprimée suite à l'avis (n°74.483/4) du Conseil d'Etat
- Passage du nombre de signatures requises de 20 à 25
- Obligation pour le Collège de motiver une décision d'irrecevabilité **en séance du conseil communal** (§1^{er}, al. 3)
- Possibilité pour le Collège de « transformer » l'interpellation en **médiation citoyenne** (§2)



Principales modifications :

➤ **Ajout de nouvelles conditions de recevabilité**

- ☒ **Avant** : 7 conditions : intérêt communal, portée générale, en FR ou NL, pas de matière relevant du huis clos, ne pas déjà figurer à l'OJ, ne pas avoir fait l'objet d'une interpellation dans les 3 derniers mois, pas de caractère raciste et discriminatoire
- ☑ **Désormais** : 13 conditions de recevabilité

↳ Conditions plus sévères mais **exhaustives**

« Il est proposé de fixer le seuil à 25 personnes, et (...) une liste exhaustive des conditions de recevabilité des interpellations est introduite »

(Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, commentaire des articles, *doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2023-2024, n°A-808/1, p. 8)



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

Pour être recevable, l'interpellation doit contenir les éléments suivants:

1° être rédigée en néerlandais ou en français;

2° porter sur:

- un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117;

- un sujet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

- un sujet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal;

3° être de portée générale;

4° être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5° ne pas porter sur une question de personne;

6° ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;

7° ne pas constituer une demande d'ordre statistique;

8° ne pas constituer une demande de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique;

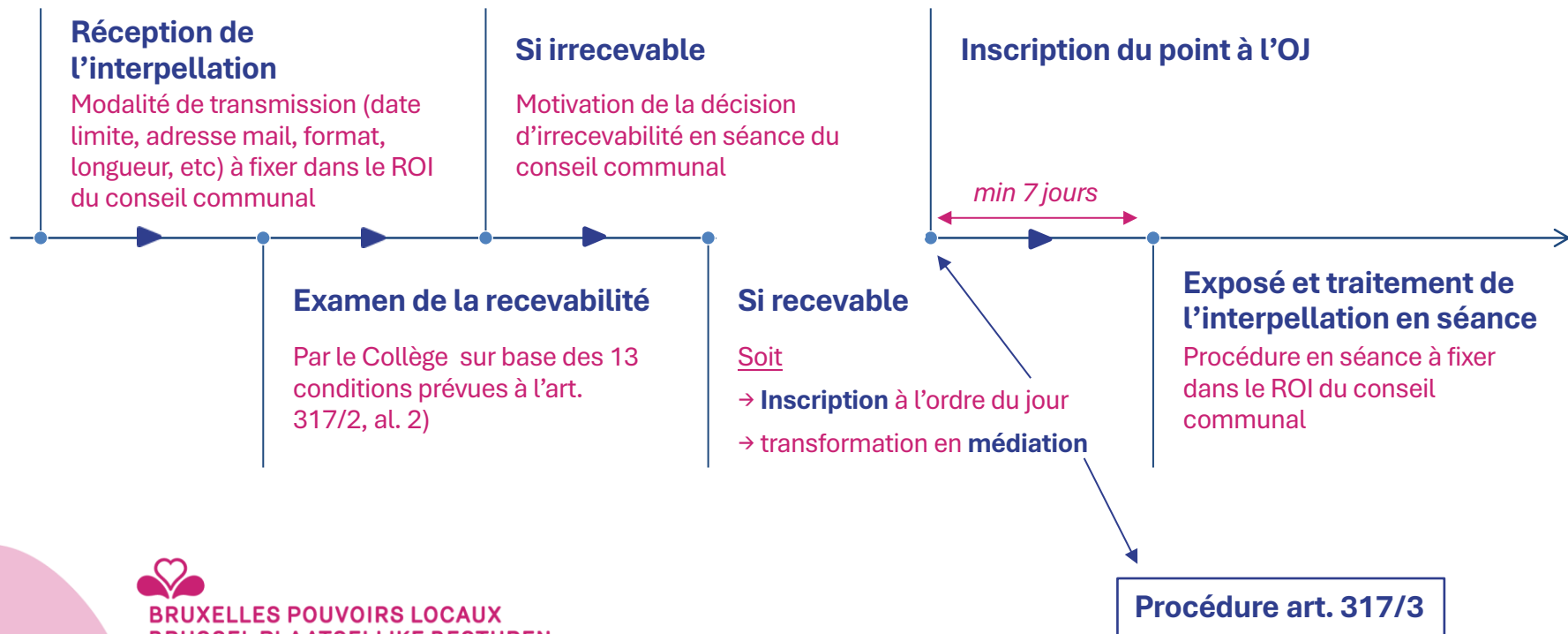
10° ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos;

11° ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil;

12° ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois;

13° ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales.

Chronologie du traitement d'une interpellation citoyenne



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

NOUVEAUX MÉCANISMES DE PARTICIPATION CITOYENNE

La médiation (art. 317/3)

➤ **Innovation phare** de l'ordonnance de 2024

➤ **Soit**

à l'initiative de 100 habitants de la commune (art. 317/3, §2)

↳ conditions de recevabilité identiques (sauf nombre de signataires) que l'interpellation citoyenne

suite à une interpellation transformée en médiation par le Collège

« Il est créée une modalité par laquelle le collège peut décider que le sujet mérite un travail plus approfondi qu'un simple débat au conseil communal, c'est ça la médiation »

(Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, discussion générale conjointe, rapport fait au nom de la commission des Affaires intérieures, doc. parl., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2023-2024, n° A-808/2, p. 23)



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN**

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

NOUVEAUX MÉCANISMES DE PARTICIPATION CITOYENNE

La médiation (art. 317/3)

- Procédure fixée à l'art. 317/3, 1^{er}
- Possibilité pour la commune de fixer une procédure plus détaillée (dans le respect des balises de l'article 317/3) dans un règlement spécifique → recommandé par BPL

Art. 317/3. ¹ § 1er. Si le collège décide de mettre en place une médiation, il organise au moins une réunion dans le mois suivant sa décision d'entamer la médiation; ce délai est prolongé à due proportion s'il court entre le 1er juillet et le 31 août.

Le collège des bourgmestre et échevins rédige un compte rendu à l'issue de la procédure de médiation.

Au plus tard six mois après la mise en place de la médiation, la commune communique à ce sujet pour informer les citoyens:

1° que la médiation a abouti, ou

2° qu'aucun accord n'a pu être trouvé, ou

3° que la médiation est toujours en cours et que des informations complémentaires suivront à l'issue de la procédure et en tout cas dans les six mois.

§ 2. Cent habitants de la commune peuvent introduire une demande de médiation auprès du collège aux conditions de recevabilité visées à l'article 317/2, § 1er, alinéa 2.

La médiation se déroule selon les modalités prévues au paragraphe 1er du présent article.]¹



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

Chronologie du traitement la médiation citoyenne

Interpellation transformée en médiation

max 1 mois (sauf si entre 01/07 et 31/08)

Réception de la demande de médiation

Modalité de transmission à fixer dans le ROI du conseil communal

max 1 mois (sauf si entre 01/07 et 31/08)

Examen de la recevabilité

Par le Collège (ou le Président) sur base des 13 conditions prévues à l'art. 317/2, al. 2)

Réunion entre citoyens et Collège

max 6 mois

Rédaction d'un compte rendu

Par le Collège

Communication du résultat

→ la médiation a abouti
→ aucun accord n'a été trouvé
→ médiation toujours en cours → des infos complémentaires dans max 6 mois



Si irrecevable, simple notification au déposant de la demande

IMPACT DE L'ORDONNANCE SUR LES ROI

Art. 91 de la NLC : « *En début de législature, le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur dans lequel, outre les dispositions qui doivent être prises en vertu de la présente loi, sont reprises des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil (...). Le conseil communal peut à tout moment modifier le règlement d'ordre intérieur* »

Art. 317/1, al. 1^{er}, de la NLC : « *Le règlement d'ordre intérieur fixe la procédure de traitement des pétitions* »

Art. 317/2, §1^{er}, al. 4, de la NLC : « *Pour le surplus, la procédure de recevabilité des interpellations est réglée par les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux points mis à l'ordre du jour par les membres du conseil non-membres du collège* »

Art. 317/2, §3, al. 3, de la NLC : « *Pour le surplus, le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'introduction des interpellations des habitants ainsi que la procédure en séance* »



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN**

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

IMPACT DE L'ORDONNANCE SUR LES ROI

Ce qui est permis / recommandé

- Rappel des règles prévues dans la NLC
- Détermination de la procédure de traitement des pétitions (*voy. supra*)
- Détermination des modalités d'envoi (adresse e-mail, format, etc)
- Détermination de la procédure (durée, temps de parole, ...) du traitement des interpellations en séance
- Fixation d'une date limite pour l'envoi d'une interpellation + conséquence en cas de dépassement (= report de l'interpellation à la séance suivante)



IMPACT DE L'ORDONNANCE SUR LES ROI

Ce qui est permis / recommandé

Exemples :

Art. 80.- Les habitants de la commune peuvent interpellier le collège des Bourgmestre et échevins en séance publique du Conseil communal. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège des Bourgmestre et échevins **au moins sept (7) jours francs avant la réunion** du Conseil communal à l'adresse électronique [REDACTED] ou **sous format papier (copie originale) auprès de la maison communale durant les heures d'ouverture.**

Attention : prévoir
période d'examen
de la recevabilité !

Art. 83.- Le/La Bourgmestre désigne celui des membres du Collège des Bourgmestre et échevins qui y répondra séance tenante durant 5 minutes maximum.

L'interpellant peut éventuellement répliquer durant 1 minute et enfin le membre du collège peut conclure.

Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Art. 92.- Chaque citoyen(ne) de la commune a le droit d'introduire des pétitions auprès des organes de la commune.

Art. 93.- § 1^{er}. Les demandes de pétitions sont adressées au collège des Bourgmestre et échevins par courrier ou courriel [REDACTED]. Elles sont rédigées en Français ou en Néerlandais.

Elles doivent mentionner le nom, prénom, l'adresse, la date de naissance et la signature du/des pétitionnaire(s). Elles doivent au moins recueillir 25 signatures de citoyens de la commune. Elles contiennent un exposé clair et précis de l'objet de la pétition.

Seules sont prises en considération les pétitions se rapportant à une matière entrant dans les compétences du collège des Bourgmestre et échevins ou du Conseil communal.

Sont jugées irrecevables, les pétitions qui sont en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique.

§ 2. Lorsqu'une pétition est signée par plusieurs personnes physiques, les signataires nomment un représentant. S'il n'a pas été procédé à cette nomination, le premier signataire est considéré comme le représentant des pétitionnaires.

Art. 94.- § 1. Les demandes de pétitions font l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat communal et inscrites à la prochaine séance utile du collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des Bourgmestre et échevins décide de la qualification en tant que pétition et statue sur sa recevabilité de la demande, notamment le respect des conditions de fond et de forme. Il en informe le/la/s pétitionnaire(s), dans les 15 jours de la réception, de la suite accordée à la demande.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

IMPACT DE L'ORDONNANCE SUR LES ROI

... et ce qui ne l'est pas

- Toute disposition allant à l'encontre de la NLC (ex: limite du nombre d'interpellations inférieure à 3, possibilité pour le Collège de modifier l'ordre chronologique, etc)
- Ajout de conditions de recevabilité supplémentaires
- Fixation d'un âge minimum (= ajout d'une condition de recevabilité)

« une liste **exhaustive** des conditions de recevabilité est introduite »

(Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, commentaire des articles, *doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2023-2024, n°A-808/1, p. 8)

« les conditions d'âge ont été supprimées et, pour cette raison, il a été décidé de faire passer de 20 à 25 le nombre de signatures nécessaires »

(Projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale, discussion générale conjointe, rapport fait au nom de la commission des Affaires intérieures, *doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2023-2024, n° A-808/2, p. 18)



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

IMPACT DE L'ORDONNANCE SUR LES ROI

... et ce qui ne l'est pas

Exemples :

Aucune demande d'interpellation ne peut être introduite dans les 6 mois précédant les élections communales ainsi que dans les 60 jours précédant des élections européennes, fédérales ou régionales.

Si au bout de 12 mois, la médiation n'a pu aboutir, le Collège en informe le Conseil communal et le demandeur peut introduire sa demande sous forme d'interpellation citoyenne.

 = condition de recevabilité supplémentaire pour l'interpellation



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

POSSIBILITÉS D'ALLER PLUS LOIN

- **Autonomie communale** : si les communes souhaitent introduire d'autres mécanismes de participation citoyenne, elles peuvent le faire **librement** et **aux conditions qu'elles désirent** (nombre de signatures, conditions pour être signataire, matières concernées, etc)
- Attention, une fois fixés dans le ROI (ou dans un règlement spécifique), ces mécanismes sont contraignants
- Nuance à la liberté complète : **principes de légalité, d'égalité et de non-discrimination** : toute distinction de traitement doit être appropriée, nécessaire et proportionnée



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

POSSIBILITÉS D'ALLER PLUS LOIN

exemple : droit d'initiative citoyenne

Art. 88

Il est instauré un droit d'initiative au profit des habitants de la commune.

Ce droit permet d'obtenir du Conseil Communal qu'il délibère et vote sur un texte précis proposé par des citoyens.

Art. 89

Pour être recevable, cette demande doit répondre aux conditions de fond et de forme déterminées par le présent règlement.

Sont notamment considérées comme irrecevables les interpellations

1. qui portent sur des cas personnels, ou qui relèvent d'un intérêt exclusivement particulier ou strictement local, c'est-à-dire limité à une situation ponctuelle, technique ou géographiquement restreinte, sans portée ni enjeu pour l'ensemble de la collectivité communale ;
2. qui relèvent des séances à huis clos
3. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou revêtent un caractère raciste ou xénophobe ;
4. qui relèvent des comptes, budgets, taxes et rétributions communales.

La demande doit être rédigée en Français ou en Néerlandais.

Elle est introduite par une personne domiciliée sur le territoire de la commune et âgées de 16 ans au moins par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique auprès du président du Conseil via le Bureau des Assemblées ([REDACTED]).

Art. 90 - Seuil de soutien citoyen

La demande est introduite par requête écrite signée par au moins 1.000 personnes domiciliées dans la Commune et âgées de 16 ans au moins.

Art. 91 Présentation en Conseil communal

Le point proposé dans le cadre de l'initiative citoyenne est présenté en début de séance publique, avant tout autre point à l'ordre du jour.

Le promoteur ou la personne qu'il délègue pourra exposer verbalement sa requête en séance du Conseil et disposera à cette fin d'un temps de parole de dix minutes.

Le Bourgmestre ou le membre du Collège ayant ce point dans ses attributions dispose de cinq minutes pour développer le point de vue du Collège.

Un tour de parole est ensuite organisé :

- Chaque groupe politique mandate un orateur, qui dispose de cinq minutes pour présenter ses arguments ;
- Les autres membres du Conseil peuvent intervenir pour une durée maximale de deux minutes trente chacun.

À l'issue des interventions, le Président du Conseil clôt le débat et transmet le texte au Collège pour examen.

Art. 92

Le Collège organise l'examen de la proposition citoyenne afin de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal dans un délai de six mois

Le texte peut être examiné en commission, le cas échéant en présence des promoteurs, afin de l'analyser et, si nécessaire, de l'améliorer.

La demande est ensuite inscrite à l'ordre du jour sous la forme d'une motion.

Le Conseil communal débat et vote à la fois sur :

- le texte initial proposé par les citoyens, et
- le texte éventuellement modifié par le Collège.

Le Conseil peut adopter la proposition, la rejeter ou voter une contre-proposition de motion.

En cas de rejet ou de modification substantielle du texte citoyen, le Conseil communal doit motiver de manière circonstanciée sa décision de ne pas retenir la proposition portée par l'initiative citoyenne.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

EXEMPLES CONCRETS

Plainte relative à une décision d'irrecevabilité d'une interpellation

- Interpellation concernant le conflit israélo-palestinien : demande de boycott de la commune
- Déclarée irrecevable car
 - Absence d'exposé clair et précis → **Or** : note accompagnatrice de +- 250 mots
 - Interpellation antérieure sur le même sujet → **Or** : portait sur le jumelage avec des villes de la région
- Position de BPL : l'interpellation aurait pu être déclarée irrecevable conformément à l'art. 317/2, §1^{er}, al. 2, 2^o (absence d'intérêt communal)
- Suite à un échange, la commune précise qu'elle considère l'interpellation comme étant d'intérêt communal
- Annulation de la décision d'irrecevabilité car les deux motifs invoqués sont inexacts



EXEMPLES CONCRETS

Plainte concernant la publicité des réponses aux interpellations

- Plainte mentionnant l'absence de mention dans le PV de l'exposé et de la réponse aux interpellations
- Le PV mentionnait une phrase type (« *le conseil prend connaissance de l'interpellation et de la réponse* »)
- Pas (encore) d'exigence légale claire (tout de même art. 108bis de la NLC) mais BPL recommande d'inscrire l'entièreté de l'exposé de l'interpellation et de la réponse du Collège au PV de la séance

Demande concernant l'obligation de signature

- Examen de la légalité de l'utilisation d'un formulaire SANS signatures pour les demandes d'interpellation
- Art. 317/2, §1^{er}, ne mentionne pas d'obligation de signature MAIS le §2 mentionne les « signataires »
- Potentielle amélioration de la disposition pour clarifier l'existence d'une obligation de signature



POTENTIELLES PISTES D'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION

Projet global de refonte de la NLC : BPL va communiquer ces recommandation au cabinet

➤ Article 317/1

- Traitement des pétitions à fixer dans le ROI : il faudrait prévoir que la procédure des pétitions introduites auprès d'autres organes de la commune puisse (et ne doit pas) être prévue dans des règlements spécifiques

➤ Article 317/2

- Dispositions renvoyant au ROI
 - Prévoir l'ajout du mot « exhaustif » pour clarifier la position du législateur quant aux conditions de recevabilité
 - Préciser exactement ce qui peut être prévu dans le ROI
 - Art. 317/2, §1^{er}, al. 4 (« pour le surplus, la procédure de recevabilité des interpellations est réglée par les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux points mis à l'ordre du jour par les membres du conseil non-membres du collège ») : retirer les mots « de recevabilité » et le renvoi aux points mis à l'OJ par les conseillers (pour lesquels les délais et conditions sont différents)



POTENTIELLES PISTES D'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION

Projet global de refonte de la NLC : BPL va communiquer ces recommandation au cabinet

➤ Article 317/2

- Ajouts de certaines données (dont la signature) des signataires : possible avec avis de l'APD
- Nouvelles conditions de recevabilité (âge) ? : encore à déterminer, possible pour médiation et interpellation mais pas pour pétition (avis n°74.483/4 du Conseil d'Etat)
- Art. 317/2, §3 : problématique du délai de 7 jours qui omet la période d'examen de recevabilité de l'interpellation par le Collège
 - Oblige les communes à prévoir un délai dans leur ROI → pas d'uniformité
 - Il faudrait le prévoir (ainsi que les conséquence d'un dépassement du délai) dans la NLC
 - Quel délai serait souhaitable pour les communes ?
- Publicité du traitement de l'interpellation : il faudrait prévoir que l'exposé de interpellation ainsi que la réponse qui y est apportée doivent être mis en ligne sur le site internet de la commune (comme pour les interpellations des conseillers (art. 84ter, al. 3)



POTENTIELLES PISTES D'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION

Projet global de refonte de la NLC : BPL va communiquer ces recommandation au cabinet

➤ Article 317/3

- Communication de l'issue de la médiation : art. 317/3, al. 3 (« *la commune communique à ce sujet* »)
 - Il faudrait préciser le moyen de communication (ex: sur le site internet)
 - Il faudrait prévoir une communication de l'issue de la médiation au conseil communal

➤ Suggestions d'amélioration des communes ?

- BPL est à l'écoute et peut relayer vos suggestions/préoccupations au cabinet



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pour toute question/demande, n'hésitez pas à prendre contact avec nous !

➤ Par mail à l'adresse dagj.bpl@sprb.brussels

DES QUESTIONS ?



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL